



88099 - Il lui donne l'ordre de serrer la main aux hommes et menace de la répudier si elle n'obtempère pas

question

Voici un mari qui donne à sa femme avec insistance l'ordre de serrer la main aux hommes. Il va jusqu'à menacer de la répudier bien qu'ils aient une fille... L'épouse refuse de lui obéir. Que devrait-elle faire ? Quel conseiller donnez-vous ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il n'est pas permis à l'homme de serrer la main à une femme qui lui est étrangère et celle-ci ne doit pas le lui permettre.

L'interdiction de l'échange de poignée de main entre un homme et une femme qui lui est étrangère s'atteste dans ce hadith rapporté par al-Boukhari (4891 et par Mouslim (1866) d'après Aïcha (P.A.a) selon lequel cette dernière a dit : « Au nom d'Allah, sa main (celle du Prophète) n'a jamais touché celle d'une femme dans le cadre d'une prestation de serment d'allégeance. Car il se contentait de leur dire : **J'accepte votre allégeance** .

Voilà l'infaillible, le meilleur des humains, le seigneur des fils d'Adam ; il ne touchait pas les femmes en dépit du fait que la prestation du serment d'allégeance se matérialise par une poignée de main... Que dire des autres hommes ?

D'après Umayma ibnat Raqiqa le Messenger d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) a dit : **Je ne serre pas la main aux femmes** (rapporté par an-Nassaï (4181) et par Ibn Madia (2874) et déclaré authentiquer par al-Albani dans Sahih al-Djami (2513).

D'après Maaaal ibn Yassar (P.A.a) le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) a dit : **Il est**



meilleur pour l'un d'entre vous qu'on lui enfonce une aiguille en fer dans la tête que de toucher la main d'une femme qui ne lui appartient pas . (Rapporté par at-Tabarani et déclaré authentique par al-Albani dans Sahih al-Djami, n° 5045.

Cette interdiction claire.

Dans son commentaire de Moukhtassar al-Khalil (1/275), al-Kharchi dit : **Il n'est pas permis à la femme de serrer la main à quelqu'un qui n'est pas de ses proches parents** . Allah le sait mieux.

Dans ses annotations en marge du commentaire de la Rissala (2/474) al-Adwi dit : **Il n'est pas permis à l'homme de serrer la main à une femme, fût-elle vieille** .

Dans ses annotations en marge du commentaire de la Rissala (2/474 al-Adwi dit : **Il n'est pas permis à l'homme de serrer la main à une femme, fût-elle vieille** .

Dans al-mawsû a al-fiqhiyya (29/296) on lit : **Il n'y a aucune divergence au sein des jurisconsultes à propos de l'interdiction de toucher la main et le visage d'une femme étrangère, même si on est à l'abri de la tentation. Ceci concerne la jeune femme bien charmante... Les Malikites et les Chafrites généralisent cette interdiction à toute femme jeune ou vieille** .

Deuxièmement, l'épouse n'a pas à obéir à son mari quand celui-ci lui demande de serrer la main à des étrangers. Cela ne lui est pas permis. Car on n'obéit pas à une créature dans la désobéissance au Créateur.

Cela étant, l'époux doit craindre Allah Très Haut et éviter d'encourir Sa colère et Son châtement. En effet, l'ordre qu'il donne viole celui donné par Allah Très Haut. Le fait pour lui de s'imposer à sa femme et de la menacer de divorce est une injustice. Au contraire, il devrait se réjouir de la voir obéir à son Maître et l'aider en cela.

Troisièmement, si le mari persiste dans son attitude et décide d'exécuter sa menace, il semble – Allah le sait mieux – que l'épouse puisse serrer la main aux hommes, à condition de se couvrir ses mains. Ceci permettrait de commettre le moindre mal et d'écarter un préjudice majeur. Il faudrait alors qu'elle tente de réduire au minimum ses rencontres avec les hommes pour ne pas avoir à



leur serrer la main. Il faudrait encore qu'elle s'efforce à donner des conseils au mari et à lui expliquer la vérité pour l'amener à changer d'avis.

Si le mari s'obstine et persiste à lui demander de serrer la main aux hommes (normalement), qu'elle ne lui obéisse pas ; qu'elle observe la patience pour complaire à Allah, même si le divorce devait s'ensuivre. C'est ce qui doit être fait, si la menace aboutit à une première répudiation. Peut-être le mari retrouvera-t-il sa lucidité après la répudiation et se rendra compte qu'il risque de détruire son foyer pour une pratique interdite.

Il convient, ce faisant, de chercher l'assistance de gens de bien issus des familles respectives du couple pour aplanir le différend et convaincre le mari de changer d'avis en lui rappelant la nécessité de craindre Allah Très Haut et de Lui prêter attention.

Que l'épouse soit assurée qu'Allah Très Haut lui aménagera une issue favorable. Car Allah Très Haut ne laisse pas ceux qui Lui obéissent se perdre et Il assure la défense de Ses alliés.

Nous demandons à Allah d'améliorer les conditions (de vie) des musulmans.

Allah le sait mieux.